

VS_GERICHTE S1 22 42 vom 1. Februar 2024

VS Kantonsgericht, 2024-02-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1 22 42](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1_22_42)

FR: VS_GERICHTE S1 22 42 du 1 février 2024

IT: VS_GERICHTE S1 22 42 del 1 febbraio 2024

Regeste

S1 22 42 ARRÊT DU 1ER FÉVRIER 2024 Tribunal cantonal du Valais Cour des assurances sociales Composition : Candido Prada, président ; Jean-Bernard Fournier et Christophe Joris, juges ; Mireille Allegro, greffière en la cause X _____, recourant, représenté par Maître Xavier Wenger, avocat, à Martigny contre SERVICE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DU TRAVAIL (SICT), intimé (art. 17 al. 1 et 30 al. 1 let. c LACI ; suspension du droit à l'indemnité de chômage pour recherches d'emploi insuffisantes avant le début du chômage)

Erwägungen

E. 1

Selon l'article 1 alinéa 1 LACI, les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) s'appliquent à l'assurance-chômage obligatoire et à l'indemnité en cas d'insolvabilité, à moins que la LACI n'y déroge expressément. Posté le 23 février 2022, le présent recours contre la décision sur opposition du 1er février précédent a été interjeté dans le délai légal de trente jours (art. 60 LPGA) et devant l'instance compétente (art. 56 et 57 LPGA ; art. 100 al. 3 LACI, 119 et 128 al. 2 OACI ; art. 81a al. 1 LPJA). Il répond par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 61 let. b LPGA), de sorte que la Cour doit entrer en matière.

E. 2

Le litige porte sur le bien-fondé de la suspension du droit du recourant à l'indemnité de chômage pour une durée de 13 jours en raison de recherches d'emploi insuffisantes avant l'inscription au chômage, soit du 10 novembre au 18 décembre 2020, alors qu'il effectuait une mission temporaire pour le compte de F _____ SA.

E. 2.1

Aux termes de l'article 17 alinéa 1 LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abrèger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis. Pour cette raison, une formule doit être remise à l'ORP pour chaque période de contrôle (art. 26 al. 2 OACI). Selon l'article 30 alinéa 1 lettre c LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci ne fait pas tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour trouver un travail convenable. Une telle mesure vise à poser une limite à l'obligation de l'assurance-chômage d'allouer des prestations pour des dommages que l'assuré aurait pu éviter ou réduire. En tant que sanction administrative, elle a pour but de faire répondre à l'assuré, d'une manière appropriée, du préjudice causé à

l'assurance-chômage par son comportement fautif (ATF 133 V 89 consid. 6.2.2 ; 126 V 520 consid. 4 ; 126 V 130 consid. 1 et les références citées). Le droit à l'indemnité de chômage a en effet pour corollaire un certain nombre de devoirs qui découlent de l'obligation générale des assurés de réduire le dommage, et d'éviter le chômage (ATF 123 V 88 consid. 4c et les références citées).

- 7 - Notamment, l'obligation de rechercher un emploi prend naissance déjà avant le début du chômage. L'assuré doit donc s'efforcer, déjà pendant le délai de congé, de trouver un nouvel emploi (arrêts du Tribunal fédéral 8C_589/2009 du 28 juin 2010 consid. 3.1 et 8C_800/2008 du 8 avril 2009 consid. 2.1 ; DTA 2005 n° 4 p. 58 consid. 3.1 [TFA C 208/03 du 26 mars 2004] ; RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, n. 10 ad art. 17 LACI et les références citées). Il s'agit là d'une règle élémentaire de comportement, de sorte qu'un assuré doit être sanctionné même s'il n'a pas été renseigné précisément sur les conséquences de son inaction (ATF 124 V 225 consid. 5b ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_271/2008 du 25 septembre 2008 consid. 2.1 ; RUBIN, op. cit., n. 61 ad art. 17 LACI et les références citées). Cette obligation vaut également durant les derniers mois (en principe trois) d'un rapport de travail de durée déterminée et durant la période qui précède l'inscription au chômage (DTA 1987 p. 40 consid. 1). Il y a lieu de préciser que, dans le cas d'emplois intérimaires, qui restent précaires par nature, il se justifie d'avoir des exigences particulières en matière de recherches d'emploi. Même quand une mission est prévue pour une durée indéterminée, un intérimaire doit s'attendre - ex lege - à ce que son rapport de travail prenne fin dans de brefs délais. Il s'impose dès lors d'autant plus à lui de rechercher un emploi à courte échéance (arrêt de la Cour des assurances sociales du Tribunal du canton de Vaud ACH 155/10 - 37/2020 du 2 mars 2020 consid. 3a et les références citées). Il paraît légitime de lui imposer un devoir de rechercher un emploi au moins durant la période où le délai de dédite est de deux jours, soit durant les trois premiers mois d'activité (art. 19 al. 4 LSE ; RUBIN, op. cit., n. 13 ad art. 17 LACI). Cette obligation subsiste même si l'assuré se trouve en pourparlers avec un employeur potentiel (arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 29/89 du 11 septembre 1989). En particulier, l'obligation de chercher du travail ne cesse que lorsque l'entrée en service auprès d'un autre employeur est certaine (arrêt du Tribunal fédéral 8C_800/2008 du 8 avril 2009 consid. 2.1). À cet égard, le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de juger qu'un assuré au bénéfice d'un contrat de durée déterminée auprès d'une grande entreprise, et dont l'espoir d'être réengagé avait pourtant été alimenté par son employeur, ne pouvait se dispenser d'effectuer des recherches à moins d'avoir reçu l'assurance d'un emploi (arrêt du Tribunal fédéral 8C_271/2008 du 25 septembre 2008 consid. 3.2). Précisant cette notion, le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) - autorité de surveillance en matière d'exécution de la LACI et d'application uniforme du droit - a indiqué qu'un demandeur d'emploi est assuré d'obtenir un autre emploi lorsqu'il a en main un contrat de travail signé indiquant la date d'entrée en service (cf. Bulletin LACI

- 8 - IC D23). Une vague garantie orale de la prolongation de l'emploi ne dispense pas des recherches d'emploi (arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 275/02 du 2 mai 2003 consid. 2.1). Dans la mesure où les efforts déployés ne peuvent plus contribuer à diminuer le dommage, l'obligation de rechercher un emploi est supprimée lorsqu'un assuré a trouvé un emploi convenable pour le début du mois suivant (RUBIN, op. cit., n. 23 ad art. 17 LACI ; cf. également Bulletin LACI IC B320).

E. 2.2

En l'espèce, il ressort des documents au dossier qu'avant son inscription au chômage le 18 décembre 2020, le recourant n'a effectué aucune recherche d'emploi personnelle. Le recourant explique ce manquement par le fait qu'il pensait que l'entreprise F _____ SA l'engagerait de manière fixe au terme de sa mission. Or, même à admettre que des promesses orales ont effectivement été données au recourant, ce qui n'est pas établi, ce dernier ne disposait d'aucune garantie quant à un engagement futur de la part de cette entreprise. Le fait de l'avoir engagé par le biais d'une agence de placement ne constitue ni un engagement ferme ni une promesse d'embauche irrévocable (cf. a contrario, arrêt de la Cour des assurances sociales du Tribunal du canton de Vaud ACH 46/16 - 230/2016 du 7 novembre 2016). En outre, en lien avec l'attestation établie le 17 février 2022 par E _____ SA, il sied de rappeler que l'assurance-chômage n'a pas pour but d'assurer des revenus complémentaires à l'assuré entre deux occupations temporaires, mais de le réinsérer de manière rapide et surtout durable dans le marché du travail (cf. art. 1a al. 2 LACI). Comme vu ci-dessus, lors d'un emploi intérimaire, l'assuré n'est pas libéré de son obligation de rechercher un emploi ; bien au contraire, au vu de la précarité d'un tel emploi, le recourant devait poursuivre ses recherches d'emploi aussi longtemps qu'il ne disposait pas d'un contrat de travail durable (cf. arrêt de la Cour des assurances sociales du Tribunal du canton de Vaud ACH 192/19 - 24/2020 du 5 février 2020 consid. 3b et 4). Le recourant reproche également à sa conseillère ORP de ne pas l'avoir averti qu'il devait continuer à effectuer des recherches d'emploi durant sa mission. Or, l'assuré était parfaitement en courant de ses obligations, puisqu'il avait déjà subi une période de chômage en 2018, lors de laquelle il avait suivi une journée d'information à l'ORP, ainsi qu'un entretien de conseil où des explications sur les recherches d'emploi lui avaient été données. En outre, l'obligation d'effectuer des recherches d'emploi durant le délai de congé et au moins durant les trois derniers mois en cas de contrat de travail de durée limitée figurait expressément dans le courrier du 17 novembre 2020. Le recourant ne peut donc se prévaloir de son ignorance. Enfin, il sied de rappeler que les obligations du chômeur découlent de la loi. Elles n'impliquent ni une information préalable (par exemple

- 9 - sur les recherches d'emploi pendant le délai de congé ; cf. ATF 124 V 225 consid. 5b et arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 208/03 du 26 mars 2004 consid. 3.1 in DTA 2005 n° 4 p. 58), ni un avertissement préalable (cf. arrêt de la Chambre des assurances sociales du canton de Genève ATAS/626/2021 du 16 juin 2021 consid. 6). L'argument du manque de temps n'est pas non plus admissible. En effet, le fait de continuer à travailler pour son employeur n'est pas incompatible avec l'accomplissement de recherches d'emploi, dans la mesure où un grand nombre de personnes ne sont pas libérées de leur obligation de travailler pendant le délai de congé et sont dès lors obligées d'effectuer des recherches parallèlement à l'exercice de leur activité lucrative (arrêt de la Chambre des assurances sociales du canton de Genève ATAS/1281/2010 du 8 décembre 2010 consid. 6). Le temps libre à disposition du recourant était suffisant pour lui permettre d'offrir ses services à de potentiels employeurs par écrit ou par voie électronique. Enfin, bien qu'exceptionnelle, la période liée au Covid-19 ne l'empêchait pas de faire des recherches d'emploi. À teneur des directives prises par le SECO durant les périodes de pandémie, les demandeurs d'emploi devaient continuer à faire des recherches d'emploi. Ce n'est que le délai pour transmettre la preuve des recherches qui était prolongé. Partant, en n'effectuant aucune recherche d'emploi entre le 10 novembre et le 18 décembre 2020, le recourant n'a pas fourni tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage au sens de l'article 17 alinéa 1 1ère phrase LACI. C'est donc à juste titre que l'ORP, respectivement le SICT, a

sanctionné son comportement par une suspension de ses indemnités.

E. 3

S'agissant de la quotité de la suspension prononcée, à savoir 13 jours, elle s'inscrit dans la fourchette de 1 à 15 jours prévue par l'article 45 alinéa 3 lettre a OACI en cas de faute légère. Non discuté spécifiquement par le recourant, ce nombre de jours n'apparaît pas disproportionné.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté et la décision sur opposition entreprise est confirmée.

E. 5

Il n'est pas perçu de frais (art. 61 let. fbis LPGA), la loi spéciale - en l'occurrence la LACI - ne prévoyant pas le prélèvement de frais de justice, ni alloué de dépens (art. 61 let. g LPGA a contrario).

- 10 - Prononce

1. Le recours est rejeté. 2. Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens.

Sion, le 1er février 2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.